

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Direction régionale Rhône-Alpes et Auvergne

Réseau ferré de France

Décisions du 19 octobre 2009 portant délégations de signature

NOR : DEVT1009102S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Direction régionale Rhône-Alpes et Auvergne,

Le directeur régional Rhône-Alpes et Auvergne

Décide :

I. – EN MATIÈRE DE PASSATION DES MARCHÉS

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Benoît DESCOURVIÈRES, chef du service des projets d'investissement, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution des marchés dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux dont le montant ne dépasse pas 7,6 M€ ;
- les marchés de services liés à des opérations d'investissement dont le montant est inférieur à 1,5 M€ ;
- les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 M€.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

Article 2

Délégation est donnée à M. Benoît DESCOURVIÈRES pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant, à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- des actes de passation des marchés ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations et des décomptes généraux définitifs ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

dans les limites suivantes :

- de 7,6 à 16 M€ pour les marchés de travaux ;
- de 1,5 à 7,6 M€ pour les marchés de services liés à des opérations d'investissements ;
- de 7,6 à 16 M€ pour les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissements.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

Article 3

Délégation est donnée à M. Benoît DESCOURVIÈRES pour signer toute décision d'approbation du choix du titulaire du marché donnée au mandataire dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux dont le montant ne dépasse pas 7,6 M€ ;
- les marchés de services liés à des opérations d'investissement dont le montant est inférieur à 1,5 M€ ;
- les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 M€.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

II. – EN MATIÈRE DE PROJETS D'INVESTISSEMENT

Article 4

Délégation est donnée à M. Benoît DESCOURVIÈRES pour exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissements, sans préjudice des pouvoirs consentis au directeur général délégué développement et investissements et au directeur régional Rhône-Alpes - Auvergne, et sous réserve des dispositions des articles 4 à 7 ci-dessous.

Article 5

Délégation est donnée à M. Benoît DESCOURVIÈRES pour prendre, dans le cadre d'une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 M€, à l'exception des opérations de développement dont le montant des fonds propres est supérieur à 3,8 M€ :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives de l'opération ;
- toute décision de modification du programme de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle.

Article 6

Délégation est donnée à M. Benoît DESCOURVIÈRES pour conclure toute convention de mandat, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant de la rémunération ne dépasse pas 1,5 M€. Pour les avenants, ce montant s'apprécie en fonction du montant global de la convention de mandat ainsi modifiée.

Article 7

Délégation est donnée à M. Benoît DESCOURVIÈRES pour prendre toutes décisions et tous actes liés à la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement dans le cadre des conventions de mandat, à l'exception des opérations relevant du directeur général délégué développement et investissements.

Article 8

Délégation est donnée à M. Benoît DESCOURVIÈRES pour solliciter, au titre de la réalisation des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 16 M€, à l'exception des opérations de développement dont le montant des fonds propres est supérieur à 8 M€, des autorités ou instances compétentes, toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération.

III. – EN MATIÈRE FONCIÈRE ET IMMOBILIÈRE

Article 9

Délégation est donnée à M. Benoît DESCOURVIÈRES pour prendre, dans le cadre de la réalisation des opérations d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 M€ hors droits et taxes de toute nature ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forrage qui confère à RFF un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 1,5 M€ ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 M€.

IV. – EN MATIÈRE DE REPRÉSENTATION DE RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Article 10

Délégation est donnée à M. Benoît DESCOURVIÈRES pour :

- déposer toute demande d'autorisation administrative ou d'urbanisme ;
- retirer de tous bureaux de poste, messageries, transports, toutes lettres simples ou recommandées et tous mandats-poste et envois de toute nature, chargés ou non, adressés à l'établissement ;
- à ces fins, signer tous actes, registres, procès-verbaux, pièces correspondantes et documents ainsi que pour élire domicile.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît DESCOURVIERES, délégation est donnée à M. Sébastien FOURNIER et à M. Philippe SOLEIL, chargés de projet, pour signer les actes mentionnés par la présente délégation.

Article 12

La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- à compter du 1^{er} novembre 2009 ;
- dans la limite des attributions de M. Benoît DESCOURVIÈRES ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Le délégataire rend compte mensuellement au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé : le directeur régional Rhône-Alpes et Auvergne de Réseau ferré de France, Bruno FLOURENS.

I. – EN MATIÈRE DE PASSATION DES MARCHÉS

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Pascal ANDRAULT, chargé de mission maintenance, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution des marchés de services liés à des opérations d'investissement dont le montant est inférieur à 1,5 M€.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

Article 2

Délégation est donnée à M. Pascal ANDRAULT pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés de services liés à des opérations d'investissements dont le montant est supérieur ou égal à 1,5 M€ et inférieur à 7,6 M€, ainsi que des avenants s'y rapportant, à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- des actes de passation des marchés ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

II. – EN MATIÈRE DE REPRÉSENTATION DE RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Article 3

Délégation est donnée à M. Pascal ANDRAULT pour :

- diligenter tout huissier pour constater les dégâts portés à l'intégrité des biens immobiliers de Réseau Ferré de France, dans la limite des pouvoirs qui sont consentis au secrétaire général ;
- déposer toute demande d'autorisation administrative ou d'urbanisme ;
- retirer de tous bureaux de poste, messageries, transports, toutes lettres simples ou recommandées et tous mandats-poste et envois de toute nature, chargés ou non, adressés à l'établissement ;
- à ces fins, signer tous actes, registres, procès-verbaux, pièces correspondantes et documents ainsi que pour élire domicile.

Article 4

La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Pascal ANDRAULT ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Le délégataire rend compte mensuellement au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé: le directeur régional Rhône-Alpes et Auvergne de Réseau ferré de France, Bruno FLOURENS.